



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE-16 du 17 janvier 2013**

**Imposant à la société TATA STEEL FRANCE RAIL des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DEDD/IC-243 du 15 décembre 2009 pour les installations situées sur le territoire de la commune de HAYANGE.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive cadre 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.512.7, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « Normes de Qualité Environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

- VU** l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-243 du 15/12/2009 d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'HAYANGE (St Jacques) une unité de laminage et de parachèvement de profilés (rails) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-DEDD/IC-221 du 24 octobre 2008, imposant à la société TATA STEEL FRANCE RAIL (ex. CORUS RAIL) la réalisation d'une étude technico-économique visant à diminuer voire supprimer le risque inondation de son site ;  
L'étude prescrite portait notamment sur les points suivants :
- entretien, nettoyage préliminaire, curage, des différents ouvrages et canaux ;
  - inspection des différents ouvrages et canaux permettant d'en vérifier l'état et l'éventuelle nécessité de travaux de réfection ;
  - dimensionnement, adéquation et tracé des ouvrages actuels par rapport au débit cinquantenal du cours d'eau, gains apportés en cas d'ouverture de la Fensch ;
  - mise à jour des plans avec dimensions portées des sections / débits des différents ouvrages.
- VU** les deux rapports d'Inspection de la Société BONNEVALLE SARL Travaux Immergés, (mandatée par la Société TATA STEEL FRANCE RAIL (ex. CORUS RAIL) pour répondre notamment au point 2 de l'étude susvisée), rédigés suite à sa visite du premier et du deuxième tronçon de la "Vieille Fensch" du 13 au 22 janvier et de février 2010, et remis à l'Inspecteur des Installations Classées lors de sa visite d'inspection du 15/10/2010 ;
- VU** l'étude hydraulique sur les écoulements du ruisseau du Konacker et de l'usine Corus Rail commandée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF) et remise à l'Inspection par TATA STEEL en avril 2012 ;
- VU** le document du CERTU "La ville et son assainissement", actuelle référence en matière de calculs et d'aménagements permettant notamment de limiter les risques liés aux inondations, les pollutions chroniques et accidentelles ;
- VU** l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- VU** le dossier de complément relatif à la gestion des eaux de l'atelier TTh 108 m du 01 août 2012, parvenu à l'Inspection le 10 août 2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** le rapport complémentaire de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 décembre 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 20 décembre 2012 ;

**Considérant** que l'article L. 211-1 susvisé prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment et en priorité la prévention des inondations et en second lieu la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait

susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que la CAVF mène une opération (étude et travaux) de renaturation de la Fensch. Elle est inscrite au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé ;

**Considérant** que "la Vieille Fensch" canalisée et souterraine qui passe sous les bâtiments du site industriel a été aménagée à l'origine avec un déversoir d'orage de la Fensch aujourd'hui condamné par l'industriel par mesure de sécurité ;

**Considérant** que le rapport d'Inspection de la "Vieille Fensch" par la Société BONNEVALLE SARL, visé supra, a relevé (page 31 et 55/81) deux zones polluées par des hydrocarbures respectivement aux repères 131 m côté droit et 256 m côté droit ; que ces polluants peuvent avoir provoqué une pollution des sols et des eaux souterraines et peuvent potentiellement être entraînés vers la Fensch ; que ces hydrocarbures bien qu'a priori piégés dans la maçonnerie selon l'exploitant, peuvent toujours, jusqu'à preuve du contraire, potentiellement être relargués dans les milieux eaux en certaines circonstances ;

**Considérant** que les eaux de process utilisées sur le site "circulent" en circuit fermé grâce à deux circuits reliés. Le circuit d'eau Epurée distribue et collecte l'eau à usage industriel. Des appoints sont réalisés à partir du réseau d'eau industriel communal, et d'une partie des eaux pluviales de toitures du site non susceptibles d'être polluées. Le circuit d'eau Filtrée collecte et traite les effluents provenant notamment :

- du laminoir, des fours, de lavage des sols ;
- des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes ;
- des purges de compresseurs ;
- de drainage et de pseudo rabattement de la nappe alluviale assuré par les pompes d'assèchement des caves ;
- d'égouttage des boues ;
- le trop plein éventuel de 6 des fosses septiques sans rejets (ni drains, ni rejets directs au milieu naturel) réparties sur le site ;

**Considérant** qu'à l'heure actuelle les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées (voiries, parkings, zones polluées), sont historiquement déversées dans la "Vieille Fensch" canalisée et souterraine sans traitements ni contrôles avant de rejoindre la Fensch en aval du site ;

**Considérant** que "l'étude hydraulique sur les écoulements", visée supra met en exergue un certain nombre d'insuffisances (impossibilité d'évacuer une pluie décennale) et d'errements en matière de gestion des eaux (mélanges d'eaux de diverses origines) ; qu'en conséquence de quoi les calculs de l'étude doivent être vérifiés en fonction des données réactualisées et des besoins établis a minima pour une récurrence cinquantennale ; Ils doivent également prendre en compte que les volumes d'eaux pluviales de toitures récupérés et stockés en "amont" sont à déduire du volume de la rétention relatif au niveau de protection retenu ;

**Considérant** que les eaux de ruissellement des bassins versants (BV1, BV2, BV3, BV5) du Konacker, qui peuvent être chargées par des eaux sanitaires non traitées issues des déversoirs d'orages, se déversent historiquement dans la "Vieille Fensch" sur le site industriel Saint Jacques détenu actuellement par la Société TATA STEEL France RAIL, par l'intermédiaire du réseau d'eau pluviale du site et du ruisseau du Konacker ;

**Considérant** que le tracé de la "Vieille Fensch" a été modifié à maintes reprises au cours de la vie du site industriel Saint Jacques afin de répondre aux besoins, aux évolutions des techniques et des demandes ;

**Considérant** qu'une des modifications du tracé constituée par un tuyau béton d'un Ø 1 m sur 110 m de long située sous les fours 5 et 6 et le parc à bloom, soit entre les repères 345 et 460 des rapports d'inspections de la "Vieille Fensch" visés supra, constitue une striction d'une capacité hydraulique de 2 m<sup>3</sup>/s dans le tracé initial, qui permettait d'évacuer un débit moyen d'environ 4,5 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que selon les études présentées cette striction est incapable d'assurer toute la charge hydraulique pour une récurrence cinquantennale, constituée par les eaux du site industriel et par les eaux de ruissellement des bassins versants (BV1, BV2, BV3, BV5) du Konacker, qui sont actuellement connectées en amont de celle-ci ;

**Considérant** que cette situation compromet la bonne gestion des eaux du site par l'exploitant en terme de débit, constitue un risque inondation pour le site, et donc un risque d'entraînement de pollutions vers la Fensch ;

**Considérant** que le mélange hétéroclite d'eaux de toutes natures et la dilution avec des eaux propres n'est pas pertinent pour en assurer un traitement qualitatif efficace, capable de respecter les objectifs de qualité retenus pour le bon état des masses d'eau ; que de fait, avant mélange et rejet, chaque effluent doit recevoir le (ou les) traitement(s) le plus adapté à ses caractéristiques ; que si ce traitement individuel est trop complexe à mener in situ, l'effluent devra être considéré et évacué comme un déchet, et traité comme tel, conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'en dehors des eaux sanitaires de l'infirmerie, les eaux sanitaires générées sur le site ne peuvent rejoindre pour des raisons technico-économiques le collecteur urbain. Elles sont collectées de façon séparative et rejoignent 6 fosses septiques sans rejets périodiquement vidangées ;

**Considérant** que la configuration actuelle des réseaux du site (hors sanitaire) qui comporte outre de nombreux exutoires historiques non condamnés, de multiples points de rejets identifiés sans contrôles suivis "encadrés" (antérieurs à 2011), dans la "Vieille Fensch" rejoignant la Fensch en aval, est incompatible avec les objectifs susvisés ;

**Considérant** de tout ce qui précède, que la bonne gestion des eaux du site en terme de quantité et de qualité ne peut se concevoir qu'après avoir rendu le site indépendant des autres exutoires des bassins versants limitrophes (en collaboration avec la CAVF) et mis en place un dispositif de traitement qualitatif et quantitatif ;

**Considérant** que le projet d'atelier de traitement thermique des rails de 108 m (chauffage par induction et trempe à l'air), ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement des activités du site, dûment autorisées par l'arrêté préfectoral visé supra, en application des dispositions de l'article R. 512-33 II, dans la mesure où suite aux échanges inspection / exploitant, ce dernier a révisé le mode de gestion des eaux prévu aux dossiers de demande de modification et de permis de construire, et s'est engagé à mettre en place les mesures prévues au dossier du 01/08/2012 visé supra ; que des prescriptions doivent néanmoins être fixées afin de prendre en compte le risque incendie, et garantir dans la durée les faibles impacts visuels et sonores et atmosphériques ;

**Considérant** que le piézomètre 2 qui participe à la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.1.3 de l'arrêté d'autorisation visé supra, va se retrouver à l'emplacement de l'atelier de traitement thermique 108 m. Il doit donc être "déplacé" à quelque distance afin de conserver sa représentativité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

## ARRÊTE

(Situation en vigueur incluant des dispositions pour l'atelier de traitement thermique)

### Article 1<sup>er</sup> : Article modificatif

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DEDD/IC-243 du 15/12/2009 est modifié comme suit, à compter de la notification du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'atelier de traitement thermique qui entreront en vigueur à compter de la date de sa mise en service (prévue en septembre 2013).

<< I - Le tableau de classement des installations visé à l'article 1.2.1 est remplacé par celui ci après :

| n° de Rubrique | Nouvel intitulé de rubrique   | Installation  | Classement |
|----------------|---|---|------------|
| 2910.A.1       | <p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p style="padding-left: 40px;">1) supérieure ou égale à 20 MW : A</p> | <p>2 fours à gaz, (n°5 et 6) de réchauffage des blooms de 51 MW</p> <p><b><u>Puissance Totale 102 MW</u></b></p>                      | A          |
| 1432.2b        | <p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> : DC</p>   | <p>Dépôt aérien de 18 m<sup>3</sup> de gazole, la capacité équivalente stockée est inférieure à 3 m<sup>3</sup></p>                   | NC         |
| 2920           | <p><b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup>Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A</p>   | <p>Puissance en place 1662 kW + 3 compresseurs d'air de 3X600 kW complémentaires</p> <p><b><u>Total installation: 3462 kW</u></b></p> | NC         |
| 2560-1         | <p><b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW.....A</p>  | <p><b><u>Puissance totale installée: 6 MW</u></b></p>   | A          |

| n° de Rubrique | Nouvel intitulé de rubrique   | Installation   | Classement |
|----------------|---|--|------------|
| 2561           | <b>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</b>  | 2 bancs de chauffage par induction électromagnétique des rails, et trempe à l'air<br>Puissance installée :<br>- 4 MW pour les rails de 36 m<br><br>- 5 MW pour les rails de 108 m<br><b><u>Puissance totale 9 MW</u></b> | D          |
| 2921.1.a       | <b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (installations de)<br>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :<br>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW .....A<br>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW .....D<br>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » ...D<br><i>Nota</i> : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques. | 4 TAR sur 3 circuits distincts<br>- 3 TAR en A de 17 445 kW<br>- 1 TAR en D de 650 kW<br><br>2 TAR en D de refroidissement en circuits fermés 2 x 1800kW<br><br><b><u>Puissance totale 56 585 kW</u></b>                 | A          |
| 1418           | <b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b><br>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D   | Stockage maxi environ 700 kg   | D          |

**II - Gestion des eaux : les articles 4.3.5 à 4.3.11 inclus et 9.1.2 sont remplacés par les articles 4.3.5 à 4.3.14 suivants.** En application des dispositions de l'article 2 ci-après, les autorisations de rejets à la Fensch visées aux articles 4.3.7.2 et 4.3.8.2. sont données jusqu'à l'échéance fixée.

### **Article 4.3.5 : Eaux sanitaires**

Sans préjudice de l'autorisation délivrée par la Collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, et en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, toutes les eaux sanitaires du site sont collectées de manière séparative. En dehors des eaux sanitaires de l'infirmerie reliées au collecteur urbain qui aboutit à la STEP de Maison Neuve à FLORANGE, elles sont dirigées vers 6 fosses septiques sans rejets réparties sur le site.

Tout autre déversement dans ce collecteur est interdit.

Tout autre déversement que des eaux sanitaires est interdit dans ces fosses.

Les fosses sont systématiquement vidangées et nettoyées a minima une fois par an par un organisme habilité et autorisé. En cas de trop plein accidentel, les débordements rejoignent le circuit d'eau industrielle avant filtration.

Sans préjudice des dispositions des Codes de l'Urbanisme et du Travail, ces fosses sont correctement ventilées et ensemençées régulièrement, afin de limiter les émissions olfactives dans les ateliers et à l'extérieur. Les événements hauts rejoignent les

extérieurs en toitures et sont, en tant que de besoin, équipées de filtres à charbons actifs.

#### **4.3.6 : Eaux de process**

Les eaux de process utilisées sur le site "circulent" en circuit fermé grâce à deux circuits reliés.

Le circuit d'eau Epurée distribue et collecte l'eau à usage industriel. Des appoints sont réalisés à partir du réseau d'eau industriel communal, et d'une partie des eaux pluviales de toitures du site non susceptibles d'être polluées.

Le circuit d'eau Filtrée collecte et traite les effluents provenant notamment :

- du laminoir, des fours, de lavage des sols ;
- des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes ;
- des purges de compresseurs ;
- de drainage et de pseudo rabattement de la nappe alluviale assuré par les pompes d'assèchement des caves ;
- d'égouttage des boues ;
- le trop plein éventuel de 6 des fosses septiques sans rejets (ni drains, ni rejets directs au milieu naturel) réparties sur le site ;
- les eaux de process de l'atelier de traitement thermique.

Après traitements et filtration, l'eau rejoint un bassin accumulateur de 1000 m<sup>3</sup> aux fins de réutilisation à usage industriel par le circuit eau épurée.

Le trop plein éventuel constitue le seul rejet industriel autorisé à la "Vieille Fensch".

#### **4.3.7.1 : Eaux pluviales de toitures (non susceptibles d'être polluées)**

Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site. Elles sont autant que faire ce peut récupérées pour un usage industriel. Le surplus est évacué à la "Vieille Fensch". Le réseau reçoit également, depuis sa création, des eaux susceptibles d'être polluées notamment par des eaux sanitaires issues des déversoirs d'orages des bassins versants limitrophes.

#### **4.3.7.2 : Eaux pluviales de toitures – dispositions transitoires pour l'atelier de TTh 108 m**

Les eaux pluviales de toitures (non susceptibles d'être polluées) de l'atelier de traitement thermique 108 m sont autorisées à être rejetées à la Fensch par un seul exutoire, dans l'attente de sa connexion à l'ouvrage de traitement quantitatif et qualitatif prévu à l'article 7.2 du présent arrêté.

#### **4.3.8.1 : Eaux susceptibles d'être polluées (pluviales de voiries, extinction incendie, accident etc.)**

Les eaux polluées sont collectées et éliminées comme des déchets vers les filières de traitement appropriées et autorisées à les recevoir.

En l'absence de pollution caractérisée, elles peuvent être évacuées vers la "Vieille Fensch" après transit par des décanteurs déshuileurs dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **4.3.8.2 : Eaux susceptibles d'être polluées – dispositions transitoires pour l'atelier de TTh 108 m**

Pour l'atelier de traitement thermique 108 m, elles peuvent être évacuées dans les mêmes conditions à la Fensch que celles prévues au 4.3.8.1 par un seul exutoire dans l'attente de sa connexion à l'ouvrage de traitement quantitatif et qualitatif prévu à l'article 7.2 du présent arrêté.

#### **4.3.9 : Aménagement des points de rejets**

Les ouvrages de rejets d'effluents liquides sont équipés chacun de points de mesure (débit, température et d'un point de prélèvement d'échantillons).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.10 : Caractéristiques et valeurs limites du rejet industriel après traitement**

L'effluent industriel rejeté après traitement lors du débordement du bassin accumulateur :

- doit être exempt :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages et à la qualité du cours d'eau, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.
  
- doit respecter les caractéristiques suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Débit < 240 m<sup>3</sup>/j.
  
- doit respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

| paramètre                  | Valeurs limites                                     |
|----------------------------|---|
| Matières en suspension     | < 20 mg/l   |
| DCO                        | < 90 mg/l   |
| Hydrocarbures              | < 5 mg/l  |
| Fer                        | < 10 mg/l   |
| Chrome                     | < 0,2 mg/l  |
| Nickel                     | < 0,2 mg/l  |
| Zinc                       | < 2 mg/l  |
| M.O. (Matières Organiques) | < 10 mg/l exprimées en NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> |
| DBO <sub>5</sub>           | < 30 mg/l   |

*(Valeur quotidienne moyenne d'un échantillon composite sur 24h lié au débit ou lié au débit sur la durée d'exploitation réelle.)*



Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 4.3.11 : Caractéristiques générales et valeurs limites des autres rejets – dispositions transitoires**

Dans l'attente de la réalisation de l'ouvrage de traitement quantitatif et qualitatif prévues à l'article 7.2 du présent arrêté, les effluents liquides autres qu'industriels et sanitaires autorisés à être rejetés à la Fensch (atelier de traitement thermique) et à la "Vieille Fensch" après traitements éventuels au titre des articles 4.3.7 et 4.3.8 :

- doivent être exempt :
  - de matières flottantes ;
  - de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
  - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages et à la qualité du cours d'eau, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.
- 
- doivent respecter les caractéristiques suivantes :
  - température < 30°C ;
  - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
- 
- doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

| paramètre                  | Valeurs limites                                     |
|----------------------------|---|
| Matières en suspension     | < 20 mg/l   |
| DCO                        | < 90 mg/l   |
| Hydrocarbures              | < 5 mg/l  |
| Fer                        | < 10 mg/l   |
| Chrome                     | < 0,2 mg/l  |
| Nickel                     | < 0,2 mg/l  |
| Zinc                       | < 2 mg/l  |
| M.O. (Matières Organiques) | < 10 mg/l exprimées en NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> |
| DBO <sub>5</sub>           | < 30 mg/l   |

*(Valeur quotidienne moyenne d'un échantillon composite sur 24h lié au débit.)*

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 4.3.12 : Pollution accidentelle, incendie**

En présence d'une pollution accidentelle caractérisée, impossible à épurer par les moyens en place, (la dilution est interdite), l'eau polluée est confinée dans les ouvrages prévus à cet effet (caniveaux, rétentions, etc.) avant pompage et élimination vers les filières de traitement de déchets appropriées et dûment autorisées à les recevoir.

#### **Article 4.3.13 : Pollution chronique, lixiviats, eaux polluées**

Les eaux polluées, jus, lixiviats et autres liquides qui découlent des boues, sont collectés dans des structures dédiées étanches couvertes aux précipitations atmosphériques, avant pompage et élimination préférentiellement vers les filières de traitement de déchets appropriées et dûment autorisées à les recevoir. Leur

rejet est autorisé dans les installations de traitement des eaux industrielles du site dans la mesure où elles sont capables de les traiter sans dilution.  
Leur rejet direct à la "Vieille Fensch" ou dans les réseaux pluviaux du site est interdit.

#### **Article 4.3.14 : Auto surveillance**

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de son rejet industriel. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais aux fréquences fixées ci-après :

- -mensuelle à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit, pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessous :
- Débit
- pH
- T°
- MeS
- DCO
- Fer
- Zinc
- Nickel
- Chrome
- HC Totaux
- DBO<sub>5</sub>
- M.O. (Matières Organiques exprimées en NH<sub>4</sub><sup>+</sup>).
- Chrome

#### ***Transmission des données***

- Les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection en renseignant la base de données nationale dédiée. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place. En cas de dysfonctionnement les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection par tout autre moyen. >>

#### **Amélioration de la maîtrise des rejets liquides réduction du risque inondation et de pollution accidentelle, diminution de la pollution chronique**

#### **Article 2 : Autorisation de rejet**

Dans un délai qui sera fixé à l'issue de l'étude de faisabilité cité à l'article 5 du présent arrêté, la Société TATA STEEL France Rails, pour l'ensemble du site de Hayange St Jacques, ne sera autorisée à rejeter à la Fensch par l'intermédiaire de la "Vieille Fensch" que par un seul et unique exutoire maîtrisé sur le plan quantitatif et qualitatif, les eaux suivantes :

- industrielles usées après traitement ;
- pluviales du site susceptibles d'être polluées de façon chronique après traitement (voies, parking, zones polluées) ou accidentelles (extinction incendie accident) en l'absence de pollution préalablement caractérisées ;

- les excédents d'eaux pluviales du site non susceptibles d'être polluées (toitures) (pour une récurrence cinquantennale) inutilisées pour des usages industriels, dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Principe général**

L'ensemble du site, y compris les nouveaux ateliers et extensions susceptibles d'être créés et à venir, respecte une démarche de gestion globale des eaux qui observe les principes suivants :

- déconnexion des arrivées d'effluents extérieurs au site ;
- récupération maximale des eaux pluviales de toitures pour des usages industriels ;
- réduction voire suppression des risques d'inondations du site et en aval ;
- réduction maximale de la pollution chronique des eaux de surface et souterraines ;
- réduction maximale des risques de pollutions accidentelles des eaux de surface et souterraines.

### **Article 4 : Mesures**

Ces règles sont suivies notamment grâce aux mesures suivantes dimensionnées a minima pour des pluies de récurrence cinquantennales :

- adéquation des réseaux de collecte ;
- mise en place d'ouvrages et d'aménagements de sécurité et de régulation ;
- aménagements de traitements spécifiques des eaux après collectes séparatives ;
- création d'un dispositif de post traitement global après collecte.

### **Article 5 : Etude de faisabilité**

5.1 - L'ensemble de ces mesures décrites dans les articles 3 à 7, s'appuient sur les conclusions de l'étude technico-économique imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-DEDD/IC-221 du 24 octobre 2008 visant à diminuer voire supprimer le risque inondation de son site. L'étude est complétée et co-validée par un organisme expert indépendant en hydrologie et par un organisme expert indépendant en traitement des eaux industrielles. Elle doit être conforme aux méthodes de calcul et données du document du CERTU "la ville et son assainissement : principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau" en particulier, pour ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages. Ils sont dans tous les cas établis à partir des données pluviométriques locales récentes. Les méthodes de calcul recommandées par ce guide : "méthode des pluies" ; "modélisation hydraulique", pour calculer le volume d'eaux à stocker seront privilégiées. De nombreuses autres méthodes de calcul et de dimensionnement peuvent être utilisées. Elles devront toutefois être compatibles avec les recommandations du guide du CERTU.

5.2 - La méthode utilisée pour déterminer les débits de fuite des aménagements 3,5 m<sup>3</sup>/s pour le bassin versant BV 1 et 1 m<sup>3</sup>/s pour le site TATA STEEL doit notamment être précisée.

Le dossier devra présenter les éléments de calcul et les résultats de la modélisation qui justifient le dimensionnement des ouvrages. Le détail des calculs sera annexé au dossier, de plus le corps du dossier devra présenter un tableau de synthèse faisant apparaître, a minima, pour le site les critères suivants :

| <b>Caractéristiques du bassin de rétention</b>                              |                |
|---|----------------|
| Surface projet  | ha             |
| Surface bassin versant naturel amont  | ha             |
| Surface bassin versant intercepté   | ha             |
| Coefficient d'apport moyen  |                |
| Surface active  | ha             |
| Débit de fuite maximum  | l/s            |
| Débit de fuite moyen  | l/s            |
| Ø Ajustage du débit de fuite  | mm             |
| Cote fil d'eau ajustage de fuite  | m              |
| Cote surverse de sécurité   | m              |
| Cote de crête (au point bas)  | m              |
| Revanche  | m              |
| Hauteur utile T = 50 ans  | m              |
| Volume utile T = 50 ans *   | m <sup>3</sup> |
| Capacité maximale   | m <sup>3</sup> |
| Volume mort (zone de décantation)   | m <sup>3</sup> |
| Profondeur de la zone de décantation  | m              |
| Pente des talus (H/V)   | 2/1            |
| Surface (en fond)   | m <sup>2</sup> |
| Surface total (ouverture au sol)  | m <sup>2</sup> |
| Ouvrage de régulation rustique avec cloison siphonide et vanne d'obturation | Oui/non        |
| Imperméabilité horizontale et verticale de l'ouvrage par rapport à la nappe | Maximale       |
| Piste d'entretien   | Oui/non        |
| Piste d'accès au fond   | Oui/non        |
| Clôture   | Oui/non        |

\* Les volumes des bassins et circuits permettant la récupération et le stockage amont des pluvielles de toitures sont à déduire de celui de la rétention pour le calcul du volume relatif au niveau de protection retenu.

**5.3** - L'ensemble de l'étude technico-économique complétée et validée, assortie d'un planning de réalisation des différentes étapes à franchir est remis à l'Inspection dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**5.4** – L'exploitant soumet les conclusions de l'étude au gestionnaire du réseau et au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Mesures de suppression des rejets extérieurs au site industriel**

Afin de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et compte tenu de l'antériorité due aux servitudes d'usage, l'exploitant est tenu a minima de participer aux mesures suivantes, en collaboration avec la CAVF (une convention est souhaitable) :

**6.1** - déconnexion de l'emprise du site de tous les collecteurs (exutoires, déversoirs d'orages, ruisseau du Konacker...), affluents de la "Vieille Fensch", qui ont pour origine les eaux de ruissellement des bassins versants extérieurs au site ;

**6.2** - mise en place d'un collecteur / rétention avec raccordement de tous les affluents extérieurs au site, ruisseau du Konacker, exutoires, déversoirs d'orages... à la partie aval maçonnée de la "Vieille Fensch", ou de la Fensch située en dehors du site. Elles

*sont de préférence traitées et régulées dans un ouvrage situé en dehors du site industriel avant d'être rejetées à la Fensch (imputation CAVF).*

## **Article 7 : Aménagements de sécurité et de traitements complémentaires**

Afin de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> l'exploitant est tenu de procéder à minima aux aménagements suivants :

**7.1** - mise en place d'un collecteur de surverse de sécurité supplémentaire à la canalisation existante de Ø 1 m sur 110 m de long entre les repères 345 et 460 sur la "Vieille Fensch", d'une section aux dimensions permettant d'évacuer un débit global supérieur ou égal au débit des ruissellements de pluies de récurrence cinquantennale ;

**7.2** - mise en place d'une rétention adaptée à l'aval du repère 460, dans la partie maçonnée de la "Vieille Fensch", à l'usage exclusif et impératif de collecte de toutes les eaux du site visées à l'article 2 supra.

Cette rétention concilie un traitement quantitatif et un traitement qualitatif. Elle constitue un ensemble cohérent étanche et résistant dans la durée, adapté et équipé a minima :

- d'un régulateur de débit de sortie calibré pour un débit de fuite permettant de bénéficier de la décantation. Il devra être équipé d'un dispositif de protection (dégrillage amont) et l'orifice de régulation **ne devra pas être inférieur à 80 mm** (afin de limiter le risque de colmatage) ;
- d'une lame siphonoïde permettant de retenir les HC flottants ;
- d'un dispositif de récupération des HC flottants (par exemple type nénuphar avec séparateur par décantation recirculation, cuve de récupération des hydrocarbures sur rétention conforme aux dispositions en vigueur) ;
- d'un sectionnement de barrage permettant de retenir les eaux en cas de pollution ou d'incendie ;
- d'une surverse de sécurité calibrée pour permettre le transit du débit généré par le plus fort événement pluvieux connu ou d'une occurrence centennale, si celui-ci est supérieur au plus fort événement pluvieux connu ;
- d'un canal de comptage débitmètre, prise de température et d'un point de prélèvement d'échantillons, conforme aux dispositions de l'article 4.3.9 supra.

**7.3** - Les dimensions et la technologie retenue de l'ouvrage global : bassin(s) de rétention, de l'ouvrage de régulation et les débits de fuite (quantitatif et qualitatif) des ajutages de sortie, doivent être les plus adaptées au fonctionnement hydrodynamique et hydraulique de l'ensemble des eaux du site, (hors sanitaire) et des eaux de process industrielles, en tenant compte du fait de son positionnement situé dans la nappe alluviale, (étanchéité de l'ouvrage, stabilité, poussées latérales, etc.). Le niveau de protection recherché est au minimum pour une pluie cinquantennale. Le volume du bassin prendra en compte un volume mort nécessaire à la décantation des MeS. Les aménagements d'accès et d'entretien seront conformes à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs : clôture, piste d'accès au fond, accès aux manœuvres, surverse, au dégrilleur, décanteur, etc.

Le choix de la technologie retenue sera de préférence rustique, de conception robuste et autant que possible avec une section finale enherbée rustique, afin de favoriser au maximum l'épuration naturelle avant de rejoindre la Fensch en aval.

## **Article 8 : Caractéristiques générales et valeurs limites du rejet final**

L'effluent final composé de toutes les eaux du site (hors sanitaires) rejeté à la "Vieille Fensch" à la sortie de la rétention post traitement :

- doit être exempt :
  - de matières flottantes ;
  - de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
  - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages et à la qualité du cours d'eau, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.
- doit respecter les caractéristiques suivantes :
    - température < 30°C ;
    - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
    - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
  - doit respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

| paramètre                  | Valeurs limites                                     |
|----------------------------|---|
| Matières en suspension     | < 20 mg/l   |
| DCO                        | < 90 mg/l   |
| Hydrocarbures              | < 5 mg/l  |
| Fer                        | < 10 mg/l   |
| Chrome                     | < 0,2 mg/l  |
| Nickel                     | < 0,2 mg/l  |
| Zinc                       | < 2 mg/l  |
| M.O. (Matières Organiques) | < 10 mg/l exprimées en NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> |
| DBO <sub>5</sub>           | < 30 mg/l   |

*(Valeur quotidienne moyenne d'un échantillon composite sur 24h lié au débit.)*

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 9 : Pollution accidentelle, incendie**

En présence d'une pollution accidentelle caractérisée au niveau de la rétention post traitement, impossible à épurer par les moyens en place, (pour rappel la dilution est interdite), l'eau polluée est confinée dans l'ouvrage avant pompage et élimination vers les filières de traitement de déchets appropriées et dûment autorisées à les recevoir.

#### **Article 10 : Eaux pluviales de toitures**

Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont autant que faire se peut utilisées aux fins industrielles.

#### **Article 11 : Procédures**

L'exploitant rédige et fait appliquer des consignes précises sur l'utilisation, l'entretien préventif, la gestion des boues et déchets de "curage" des dispositifs visés supra ainsi que les mesures transitoires.

#### **Article 12 : Mesures transitoires**

Durant les travaux, l'exploitant prend toutes dispositions pour assurer en permanence la qualité de ses rejets, en limitant au maximum les émissions dans la "Vieille Fensch"

(boudins oléophiles, barrages flottants, etc.) ainsi qu'en ayant au besoin recours au service de station mobile d'épuration.

L'exploitant informe l'Inspection en temps réel du respect de ces dispositions.

### **Article 13 : Autosurveillance**

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de son rejet final. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais aux fréquences fixées ci-après :

- journalière à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit, pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessous :
- Débit
- pH
- T°
- MeS
- DCO
- Fer
- Zinc
- Nickel
- Chrome
- HC Totaux
- DBO<sub>5</sub>
- M.O. (Matières Organiques exprimées en NH<sub>4</sub><sup>+</sup>).

### ***Transmission des données***

Les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection en renseignant la base de données nationale dédiée. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place. En cas de dysfonctionnement, les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection par tout autre moyen.

### **• Autres dispositions**

### **Article 14 : Rejets atmosphériques des ateliers de traitement thermique 36 m et 108 m**

Le fonctionnement de ces ateliers génère chacun un rejet d'air chaud. Ils ne sont pas susceptibles d'émettre des poussières ou des gaz polluants à l'atmosphère.

### **Article 15 : Gestion du risque incendie**

Le fonctionnement de l'atelier est continu et permet une surveillance permanente de l'installation.

Le personnel présent est formé, entraîné et contrôlé aux interventions incendie /sécurité.

Le circuit d'eau incendie est augmenté d'une borne type renversable au sud du bâtiment et une colonne sèche (prise d'eau crépinée dans la Fensch) est aménagée.

Une voie engins de 4 m de large minimum est aménagée au nord et au sud du bâtiment.

#### **Article 16 : Ecran de végétation**

Le bâtiment est séparé de la route extérieure au site par un écran d'arbres et d'arbustes. Les espèces choisies sont régionales, variées de différentes hauteurs et comportent des feuillus de préférence persistants et différentes essences.

#### **Article 17 : Emissions sonores de l'atelier de traitement thermique 108 m**

L'installation de traitement thermique 108 m est isolée par des panneaux phoniques et le bâtiment extérieur, (hors zone de stockage amont et aval), est équipé d'un bardage acoustique. L'efficacité d'absorption acoustique des matériaux est garantie dans le temps, en tant que de besoin par leur remplacement au-delà de leurs durées de vie respectives prévues par le fabricant.

#### **Article 18 : Etude acoustique**

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'atelier de traitement thermique 108 m l'exploitant remettra à l'Inspection un état des niveaux sonores et de l'émergence générés par les activités du site. Les points de mesure seront pour éléments de comparaison ceux utilisés lors de l'étude de 2001 ; 3 points supplémentaires seront soumis en partie sud sud-ouest afin de mesurer l'impact de l'atelier de TTh 108 m.

#### **Article 19 : Surveillance des eaux souterraines**

Le piézomètre 2 qui participe à la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.1.3 de l'arrêté d'autorisation, est comblé dans les règles de l'art, par des techniques appropriées, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Il est remplacé par le piézomètre 2bis, foré et aménagé à quelque distance, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 visé supra, afin de rester représentatif de l'état de la nappe à cet endroit, en fonction du sens supposé d'écoulement.

**Article 20 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

#### **Article 21 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1



du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 22** : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HAYANGE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 23** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
le sous-préfet de THIONVILLE,  
le maire de HAYANGE,  
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY